

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.940 du 23 décembre 2013

A. 208.054/XIII-6530

En cause :

1. **GABALLO** Salvatore,
 2. **MARCHIONE** Calogera,
 3. **GABALLO** Leonardo,
 4. **VANHOUTVINCK** Viviane,
- ayant tous élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la SOCIETE PUBLIQUE DE
GESTION DE L'EAU**, en abrégé "**S.P.G.E.**",
 2. **la Société coopérative à responsabilité limitée
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET
ECONOMIQUES**, en abrégé "**IGRETEC**",
- ayant toutes deux élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2013 par Salvatore GABALLO, Calogera MARCHIONE, Leonardo GABALLO et Viviane VANHOUTVINCK en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 20 novembre 2012, qui délivre à la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une

station de pompage à Sambreville, rue Sous la Ville, sur un bien cadastré division 4 A/8, section A, n^{os} 652x et 652w;

Vu les requêtes introduites les 14 mars et 26 mars 2013 par lesquelles la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E.", et la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n^o 224.461 du 6 août 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU, en abrégé "S.P.G.E.", rejetant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IGRETEC, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 20 septembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 27 septembre 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n^o 224.461 du 6 août 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 9 août 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 825 euros et à la charge de la S.C.R.L. IGRETEC, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.